



**PRÉFET  
DU PUY-DE-  
DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME de l'aménagement et du logement  
ARRÊTÉ N° Auvergne-Rhône-Alpes

**20220428**

Clermont-Ferrand, le

**30 MARS 2022**

ARRÊTÉ N°

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :**  
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,  
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

**par la société Geopulse SAS dans le cadre du projet de géothermie Geopulse, sur la commune de Saint-Pierre-Roche**

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616\*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614\*01), déposée le 09 novembre 2020 par la société Géopulse SAS dans le cadre du projet de géothermie Géopulse sur la commune de Saint-Pierre-Roche (Puy-de-Dôme - 63), ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 08 mars 2021;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 08 février 2022, pour compléter son dossier;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 11 au 25 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 23 mars 2022 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 25 mars 2022 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 04 décembre 2020

#### CONSIDERANT :

- que la production d'électricité du département du Puy-de-Dôme couvrait seulement 10% de la consommation locale en 2019 et
- que le projet permettrait une production d'électricité de 80 000 MWh permettant ainsi une augmentation significative de 20 % de la production d'électricité comptabilisée en 2019
- que le projet s'inscrit dans l'objectif du SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'une augmentation de la production géothermique à hauteur de 4% à l'horizon 2030
- que la production d'énergie décarbonée s'inscrit également dans les engagements de la France vis-à-vis de la réduction des émissions de gaz à effet de serre avec une estimation d'évitement de 30 000 tonnes de CO2 par an
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

#### CONSIDÉRANT :

- que le projet de forage doit nécessairement prendre en compte les potentialités géologiques du site par rapport au projet de géothermie
- qu'au sein des zones favorables d'un point de vue géologique, le choix du site a explicitement et significativement pris en compte les enjeux liés au patrimoine naturel via une analyse multi-critères à plusieurs niveaux géographiques
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact au dérangement des espèces et à la destruction des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

#### CONSIDERANT :

- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet de géothermie Geopulse, sur la commune de Saint-Pierre-Roche, la société Geopulse SAS, ci-après « le bénéficiaire », représentée par Arnaud Berthet, président, dont le siège est domicilié 91 chemin de Gabardie 31 200 TOULOUSE est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPECES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de re- production ou d'aires de re- pos
<b>MAMMIFÈRES</b>		
<i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle d'Europe	X	X
<i>Myotis myotis</i> Grand Murin	X	
<i>Myotis mystacinus</i> Murin à moustaches	X	
<i>Myotis emarginatus</i> Murin à oreilles échancrées	X	X
<i>Myotis bechsteinii</i> Murin de Bechstein	X	
<i>Myotis brandtii</i> Murin de Brandt	X	
<i>Myotis daubentonii</i> Murin de Daubenton	X	
<i>Myotis nattereri</i> Murin de Natterer	X	
<i>Nyctalus leisleri</i> Noctule de Leisler	X	
<i>Plecotus austriacus</i> Oreillard gris	X	
<i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit Rhinolophe	X	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune	X	
<i>Pipistrellus kuhlii</i> Pipistrelle de Kuhl	X	
<i>Rhinolophus euryale</i> Rhinolophe euryale	X	X
<i>Eptesicus serotinus</i> Sérotine commune	X	
<i>Lutra lutra</i> Loutre d'Europe	X	
<b>OISEAUX</b>		
<i>Lanius excubitor</i> Pie-grièche grise	X	X (30 000 m <sup>2</sup> de milieux ou-

<b>ESPÈCES ANIMALES</b> Nom commun et nom scientifique	<b>Perturbation intentionnelle</b> de spécimens	<b>Destruction, altération ou</b> dégradation de sites de re- production ou d'aires de re- pos verts)
<i>Milvus milvus</i> Milan Royal	X	X (30 000 m <sup>2</sup> de milieux ou- verts)
<i>Emberiza citrinella</i> Bruant jaune	X	X (30 000 m <sup>2</sup> de milieux ou- verts)
<i>Lanius collurio</i> Pie-grièche écorcheur	X	X (30 000 m <sup>2</sup> de milieux ou- verts)
<i>Lullula arborea</i> Alouette lulu	X	X (30 000 m <sup>2</sup> de milieux ou- verts)
<i>Pernis apivorus</i> Bondrée apivore	X	
<i>Emberiza cirius</i> Bruant zizi	X	
<i>Buteo buteo</i> Buse variable	X	
<i>Carduelis carduelis</i> Chardonneret élégant	X	
<i>Accipiter nisus</i> Épervier d'Europe	X	
<i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire	X	
<i>Sylvia borin</i> Fauvette des jardins	X	
<i>Sylvia communis</i> Fauvette grisette	X	
<i>Certhia brachydactyla</i> Grimpereau des jardins	X	
<i>Aegithalos caudatus</i> Mésange à longue queue	X	
<i>Cyanistes caeruleus</i> Mésange bleue	X	
<i>Parus major</i> Mésange charbonnière	X	
<i>Dendrocopos major</i> Pic épeiche	X	
<i>Dendrocopos minor</i> Pic épeichette	X	
<i>Picus viridis</i> Pic vert	X	
<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres	X	
<i>Anthus trivialis</i> Pipit des arbres	X	

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de re- production ou d'aires de re- pos
<i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce	X	
<i>Regulus regulus</i> Roitelet huppé	X	
<i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier	X	
<i>Phoenicurus phoenicurus</i> Rougequeue à front blanc	X	
<i>Phoenicurus ochruros</i> Rougequeue noir	X	
<i>Serinus serinus</i> Serin cini	X	
<i>Sitta europaea</i> Sittelle torchepot	X	
<i>Saxicola rubicola</i> Tarier pâtre	X	
<i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon	X	
<i>Chloris chloris</i> Verdier d'Europe	X	
<b>REPTILES</b>		
<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles	X	
<i>Anguis fragilis</i> Orvet fragile	X	X (30 000 m <sup>2</sup> de milieux ou- verts)

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

## ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation [et ses compléments], sous réserve des dispositions suivantes.

### • Mesures d'évitement

#### ME1. Éloignement de l'affluent de la rivière Miouze

Les installations et terrassements sont éloignés de l'affluent de la rivière Miouze selon la carte fournie en annexe 2.

#### ME2. Préservation des haies et des arbres

L'ensemble des haies et arbres de la parcelle sont préservés selon la carte fournie en annexe 2.

- **Mesures de réduction des impacts**

**MR1. Préparation du chantier**

Avant démarrage des travaux, l'écologue en charge du suivi environnemental du projet assure la sensibilisation des intervenants ainsi que le balisage des zones les plus sensibles, c'est-à-dire principalement les haies et les arbres

**MR2. Adaptation du calendrier des opérations**

Les travaux impactant les habitats naturels favorables à la faune sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune, soit entre septembre et février. Ces travaux sont notamment les terrassements nécessaires à l'aménagement ou des travaux préalables permettant de libérer l'emprise de toute végétation (débranchage, abattage d'arbres, etc.).

Les activités principales de forage sont réalisées entre Septembre et Février. Les activités complémentaires de test sur les forages avec des installations mobiles sont réalisées en dehors de la période de mars à juin.

Les travaux de montage et démontage de la machine de forage pourront se tenir également au mois de mars.

Aucun travail de nuit impactant les habitats naturels favorables aux chiroptères ne sera effectué durant la période d'activité des chiroptères (entre les mois de mars et septembre).

**MR3. Limitation de la pollution lumineuse**

Lors des opérations nocturnes de forage, le système d'éclairage adopté limite au maximum la pollution lumineuse au-delà des limites strictes du chantier : éclairages directifs respectant les niveaux lumineux réglementaires sur le chantier. Des « zones sombres » sont conservées autour du chantier en privilégiant les éclairages directifs avec un flux lumineux orienté vers le sol et les éclairages de plus basse intensité requise par les besoins du chantier.

**MR4. Limitation des pollutions sonores**

Les installations, en particulier lors des phases de forage sont dotées de dispositifs d'insonorisation dans le but de limiter au maximum les émissions et les émergences sonores.

**MR5. Gestion des amphibiens**

Une clôture à maille très fine est mise en place en périphérie du projet pour éviter les risques d'écrasement d'amphibiens. Les trous / ornières et dépressions sont systématiquement comblés pendant et après les travaux pour éviter la formation de milieux favorables aux amphibiens. Ces mesures sont mises en place sous la conduite de l'écologue du chantier (voir annexe 3) préalablement au début des travaux impactant les habitats naturels.

**MR6. Renforcement des habitats et des fonctionnalités écologiques des haies et ripisylves**

Une haie arborescente composée d'essences locales est plantée dès le début de la phase exploratoire sur la période d'octobre à mars (période favorable aux plantations) de manière à doubler la haie à l'est. La ripisylve le long de l'affluent de la Miouze est également renforcé par la plantation d'une haie.

Ces renforcements de haies concernent un linéaire de 800 mètres environ (voir annexe 3)

Un suivi et un entretien sont assurés les 5 premières années de plantation pour assurer la reprise et le développement de ces deux haies.

**MR7. Gestion agro-environnementale des milieux agricoles environnants**

Afin d'améliorer la qualité écologique du milieu pour les espèces faunistiques à forte patrimonialité impactée par le projet (Pie-Grièche Grise, bruant jaune, pie-grièche écorcheur, alouette lulu, chiroptères, milan royal), un entretien adapté des habitats agricoles environnant est mis en place après concertation avec les exploitants concernés par le biais de conventions partenariales techniques avec les exploitants concernés. La concertation et les études portent sur une surface d'environ 250 ha. La carte des parcelles concernées est fournie en annexe 5. Elle pourra être adaptée en fonction des résultats de la concertation.

Le bénéficiaire fournit à la DREAL avant le début des travaux impactant les habitats naturels favorables à la faune, la liste précise des mesures mises en place et leur localisation :

- un plan de prévention du parasitisme adapté à l'élevage, en lien avec l'objectif de diminution de la quantité de produits pharmaceutiques, plan chiffrant les diminutions attendues à partir d'un état initial et évaluant les plus-values technico-économiques pour les exploitants ;

- une adaptation de la gestion parcellaire de parcelles (période de pâture, fauche tardive, adaptation de la fertilisation, etc.) en lien avec l'objectif de favoriser les capacités d'accueil. Sur la base des 250 hectares identifiés, cette mesure est liée à la mesure de compensation MC1, qui prévoit une contractualisation sur 62,5 hectares de surfaces prairiales avec un cahier des charges ambitieux pour favoriser l'accueil de la Pie Grièche ;
- des mesures et modes de gestion adaptés pour les éléments naturels (haies, arbres, bosquets) sur les parcelles concernées en lien aux linéaires existants, restaurés ou à créer.

Un suivi environnemental des parcelles est mis en place (voir MS 3) et un dispositif de conseil et de sensibilisation auprès des exploitants est mis en place.

Les mesures sont engagées avant le début des travaux impactant les habitats naturels et après validation par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Ces mesures sont mises en place au plus tard un an après le début des travaux impactant les habitats naturels pendant une période de 15 ans en cas de succès des deux premiers forages du doublet géothermique et de poursuite de l'exploitation, et a minima, pendant une période de 5 ans, en cas d'échec du forage exploratoire.

#### **MR8. Pérennisation du bosquet utilisé pour la nidification du milan royal**

Afin de maintenir l'arbre porteur de nid de Milan royal et ceux à proximité directe (voir annexe 4), le pétitionnaire met en œuvre dans l'année qui suit la signature du présent arrêté une démarche pour maîtriser sur la ou les parcelles concernées les usages (acquisition, convention ou obligation réelle environnementale). Cette maîtrise doit permettre de ne pas entreprendre des travaux de coupe ou d'élagage aux abords du nid en période de nidification (février – août) et de préserver l'arbre et ses alentours. Le pétitionnaire fournit à la DREAL dans une période de 1 an après la signature de l'arrêté les justificatifs de la protection mise en place.

#### **MR9. Remise en état de milieux prairiaux**

La terre végétale décapée en début de chantier et stockée en andains est régalée sur les surfaces décapées.

Un semis d'espèces prairiales est effectué pour restaurer une prairie naturelle. Cette mesure s'applique sur l'emprise de la plateforme de forage en cas d'exploitation de la ressource (soit environ 1 ha) et sur toute l'emprise remaniée en cas d'abandon du projet.

#### **• Mesures compensatoires**

##### **MC1 - Amélioration des habitats sur un territoire favorable à la Pie-Grièche Grise**

Sur un secteur plus localisé présenté en annexe 6 à l'intérieur du secteur couvert par la mesure de réduction 7, le bénéficiaire met en place en plus des mesures de la MR7, un programme de renforcement des capacités d'accueil du milieu pour la pie-grièche grise.

Le pétitionnaire met en place un entretien adapté des habitats agricoles environnant (gestion agroenvironnementale des prairies) sur une surface de 62,5 hectares, par le biais de conventions avec les exploitants concernés par le périmètre de la mesure MR7, au titre d'un cahier des charges correspondant à des pratiques prairiales cohérentes pour l'objectif d'accueil de la faune impactée par le projet.

Le pétitionnaire plante sur ce secteur et les secteurs à proximité (notamment concernés par la mesure d'accompagnement MA1) un linéaire de 1,2 km de haies et effectue une plantation de 1 400 m<sup>2</sup> de bosquets selon la localisation prévisionnelle en annexe 6. En fonction des résultats des diagnostics, des actions spécifiques aux zones humides sont proposées si elles s'avèrent nécessaires.

Suite aux diagnostics et concertation, le bénéficiaire fournit à la DREAL avant le début des travaux impactant les habitats naturels favorables à la faune et en lien avec la MR7 un document présentant la localisation précise et la description des mesures.

La mesure est engagée avant le début des travaux impactant les habitats naturels et le bénéficiaire met en place un dispositif garantissant la pérennité des infrastructures agro-écologiques réalisées pendant une période de 30 ans (à compter de septembre 2022) en cas de prolongation de l'exploitation à l'issue de la phase de tests. En cas d'abandon du projet à l'issue de la phase de tests, le bénéficiaire s'assure de l'effectivité des mesures pendant une période de 5 ans à compter de septembre 2022. Les mesures d'adaptation agro-environnementales sont mises en place au plus tard un an après le début des travaux impactant les habitats naturels et les mesures de plantation au plus tard deux ans après le début des travaux impactant les habitats naturels

Le bénéficiaire met en place un dispositif de suivi spécifique (voir MS 2) et propose des adaptations à ces mesures en fonction des résultats sur l'espèce cible (pie-grièche grise notamment).

- **Mesures d'accompagnement**

**MA1. Restauration d'un territoire potentiellement favorable à la Pie-Grièche Grise**

La mesure MA1 consiste sur un périmètre d'environ 150 ha sur le lieu-dit Le Bouchet sur la commune de Prades (voir annexe 7) à :

- à réaliser un pré-diagnostic agro-environnemental du périmètre proposé afin d'en évaluer l'attractivité effective pour la Pie Grièche grise, d'identifier les éventuelles causes d'abandon par l'espèce, et de juger de l'opportunité et de la possibilité d'y engager d'éventuelles mesures agro-environnementales (premier contact avec les exploitants agricoles concernés),  
en fonction des conclusions de la pré-étude et après avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à engager une étude détaillée pour proposer, en concertation avec les acteurs locaux et les exploitants, les mesures agro-environnementales adaptées pour restaurer l'attractivité de ce secteur et permettre l'installation d'un nouveau couple et les conditions de mises en œuvre de ces mesures (conventions, accompagnement technique et financier).

Le pré-diagnostic est réalisé au second semestre 2022 et l'étude détaillée au premier trimestre 2023. Les rapports sont fournis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

**MA 2. Implantation de gîtes à Chiroptères**

En cas de construction d'un bâtiment d'exploitation des gîtes à chiroptères sont installés en façade des bâtiments.

- **Mesures de suivis**

**MS1. Suivi écologique de la parcelle des travaux**

Des investigations préalables à la réalisation des travaux et pendant la réalisation sont réalisées sur les espèces faunistiques protégées identifiées lors de l'état initial pour adapter les mesures d'évitement et de réduction mises en place pour les travaux. Ces inventaires concernent notamment les oiseaux, reptiles et amphibiens.

Des inventaires de suivis sur le site du projet sont réalisés à l'issue des travaux sur les espèces protégées impactées par le projet tous les ans pendant une période de 5 ans (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5). En cas de poursuite de l'exploitation à l'issue de la phase de test, les suivis sont réalisés tous les 2 ans pendant 10 années supplémentaires (n+7, n+9, n+11, n+13, n+15). En cas d'abandon du projet à l'issue de la phase de test, les mesures de suivis s'arrêtent à n+5 avec la réalisation d'un bilan complet.

**MS2. Suivi écologique des parcelles de compensation**

Sur les parcelles de mesures compensatoires 1 (MC 1) et d'accompagnement (MA 1), le bénéficiaire met en place un dispositif spécifique de suivi sur les espèces protégées impactées par le projet tous les ans pendant une période de 5 ans (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5). En cas de poursuite de l'exploitation à l'issue de la phase de test, les suivis sont réalisés tous les 2 ans pendant 10 années supplémentaires (n+7, n+9, n+11, n+13, n+15). En cas d'abandon du projet à l'issue de la phase de test, les mesures de suivis s'arrêtent à n+5 avec la réalisation d'un bilan complet.

Sur la parcelle MA 1, la nature des suivis est adaptée en fonction des mesures réellement mises en place.

Un rapport annuel est réalisé avec une analyse spécifique sur les espèces dont le milieu de vie a été impacté par le projet (voir article 1). Un bilan plus complet est réalisé à n+3 et n+5. En cas de poursuite du projet un bilan plus complet est également réalisé à n+9 et n+15. Dans ce bilan plus complet, le bénéficiaire analyse l'impact du projet, l'avancement de la réalisation des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement et leurs résultats et analyse l'atteinte de l'objectif d'impact résiduel nul ou positif sur les espèces protégées concernées et propose et met en place si nécessaire des mesures de correction. Les bilans sont adressés dès réalisation à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service en charge des espèces protégées.

**MS3. Suivi écologique des parcelles concernées par la mesure de réduction 7.**

Sur les parcelles de la mesure de réduction 7 (MR 7), le bénéficiaire met en place un dispositif de suivi de l'évolution des pratiques agricoles et de leurs résultats via la diversité floristique (par échantillonnage protocolé) et le suivi de la biomasse des coprophages (par échantillonnage protocolé). Le protocole est validé par la DREAL. Ces suivis sont réalisés tous les ans pendant une période de 5 ans (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5). En cas de



poursuite de l'exploitation à l'issue de la phase de test, les suivis sont réalisés tous les 2 ans pendant 10 années supplémentaires (n+7, n+9, n+11, n+13, n+15). En cas d'abandon du projet à l'issue de la phase de test, les mesures de suivis s'arrêtent à n+5 avec la réalisation d'un bilan complet. Les bilans sont adressés dès réalisation à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service en charge des espèces protégées.

#### • Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **6 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1.).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le bénéficiaire peut fournir les données des suivis via les outils proposés par l'observatoire régional de la biodiversité ([www.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr](http://www.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr)).

#### ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

#### ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1.

## **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **ARTICLE 8 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB 63 (sd63@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

## **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme,
- au service départemental de l'OFB du Puy-de-Dôme,
- aux maires des communes concernées.

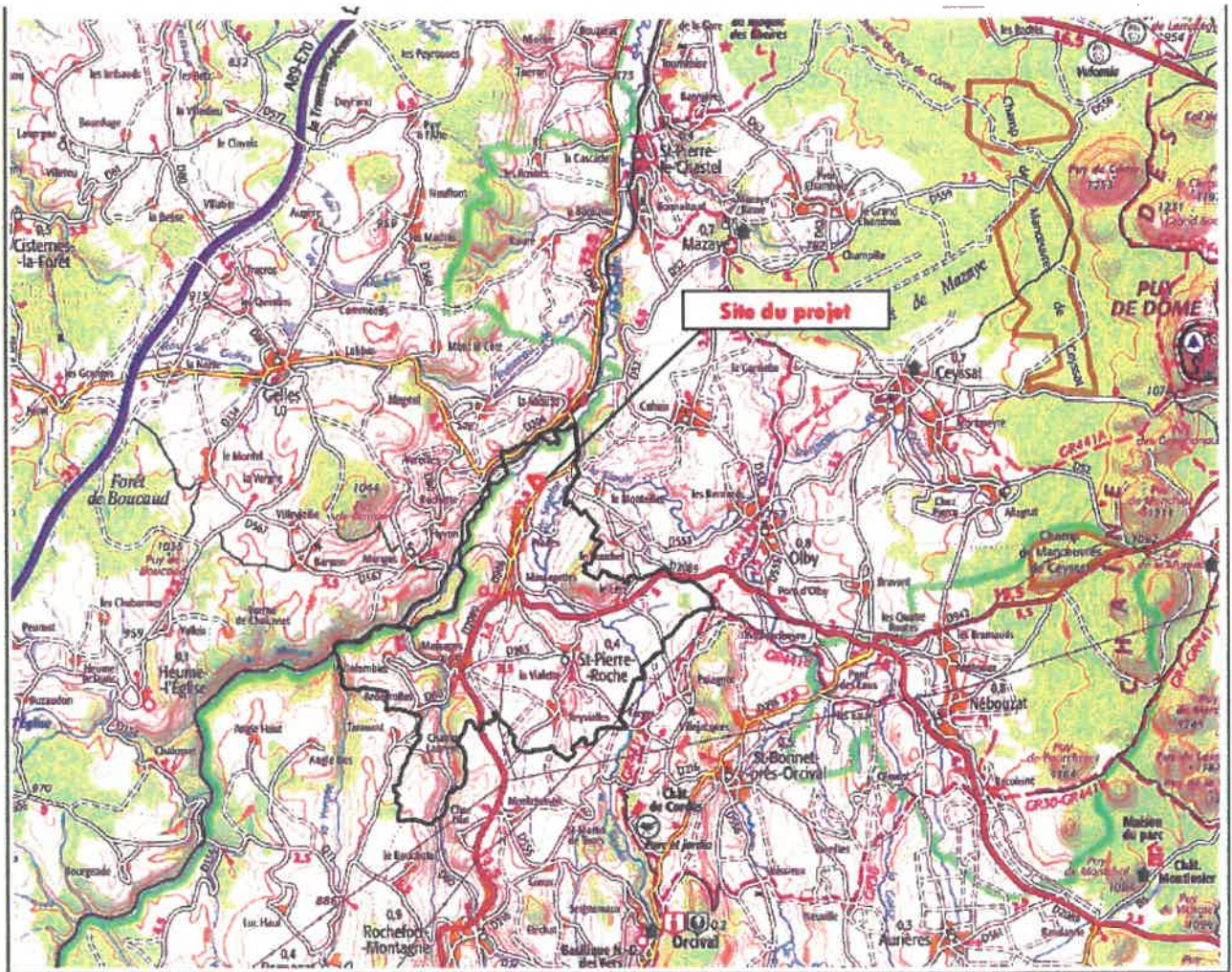


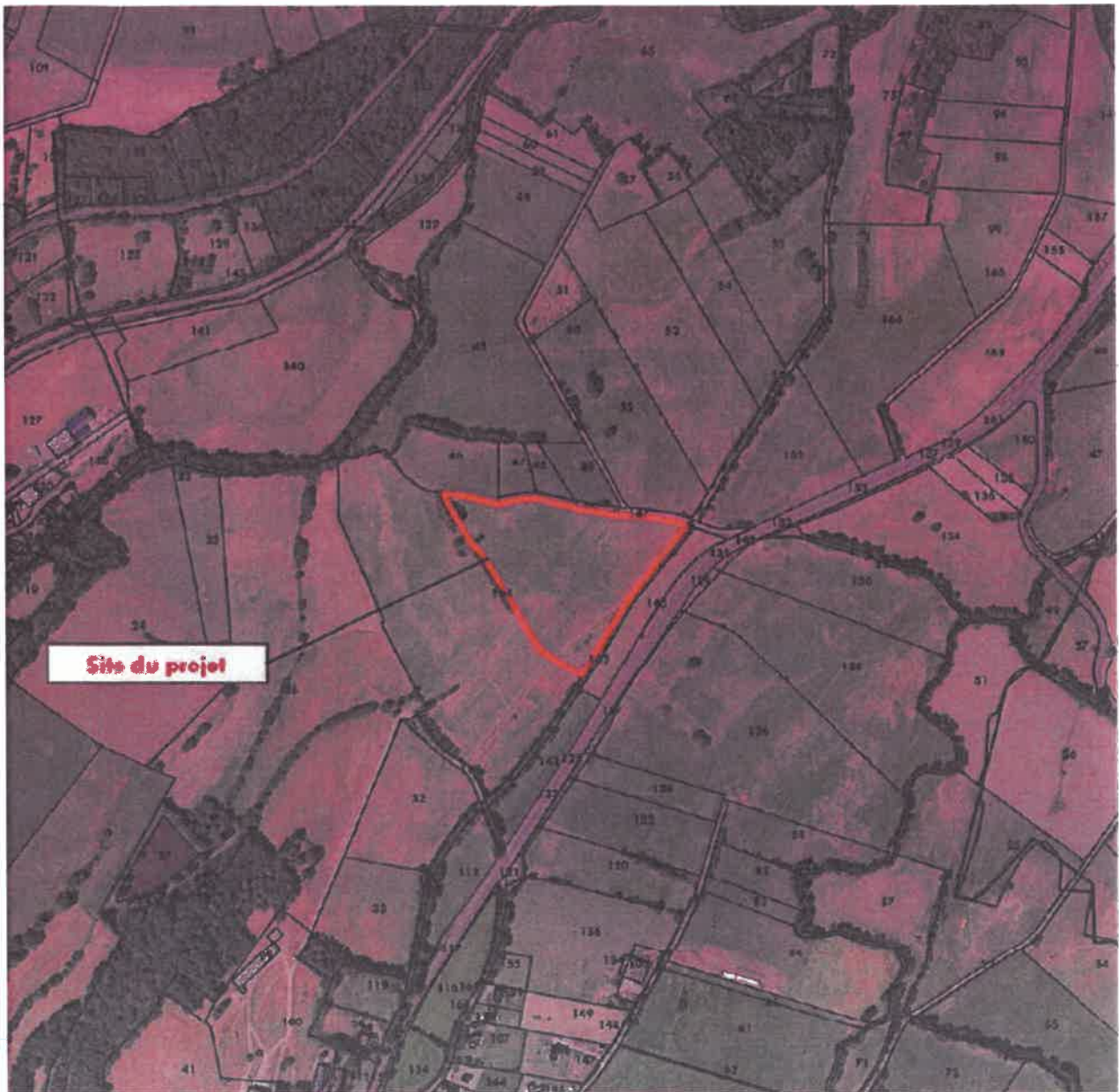
LE PREFET,

Philippe CHOPIN

### **Annexes**

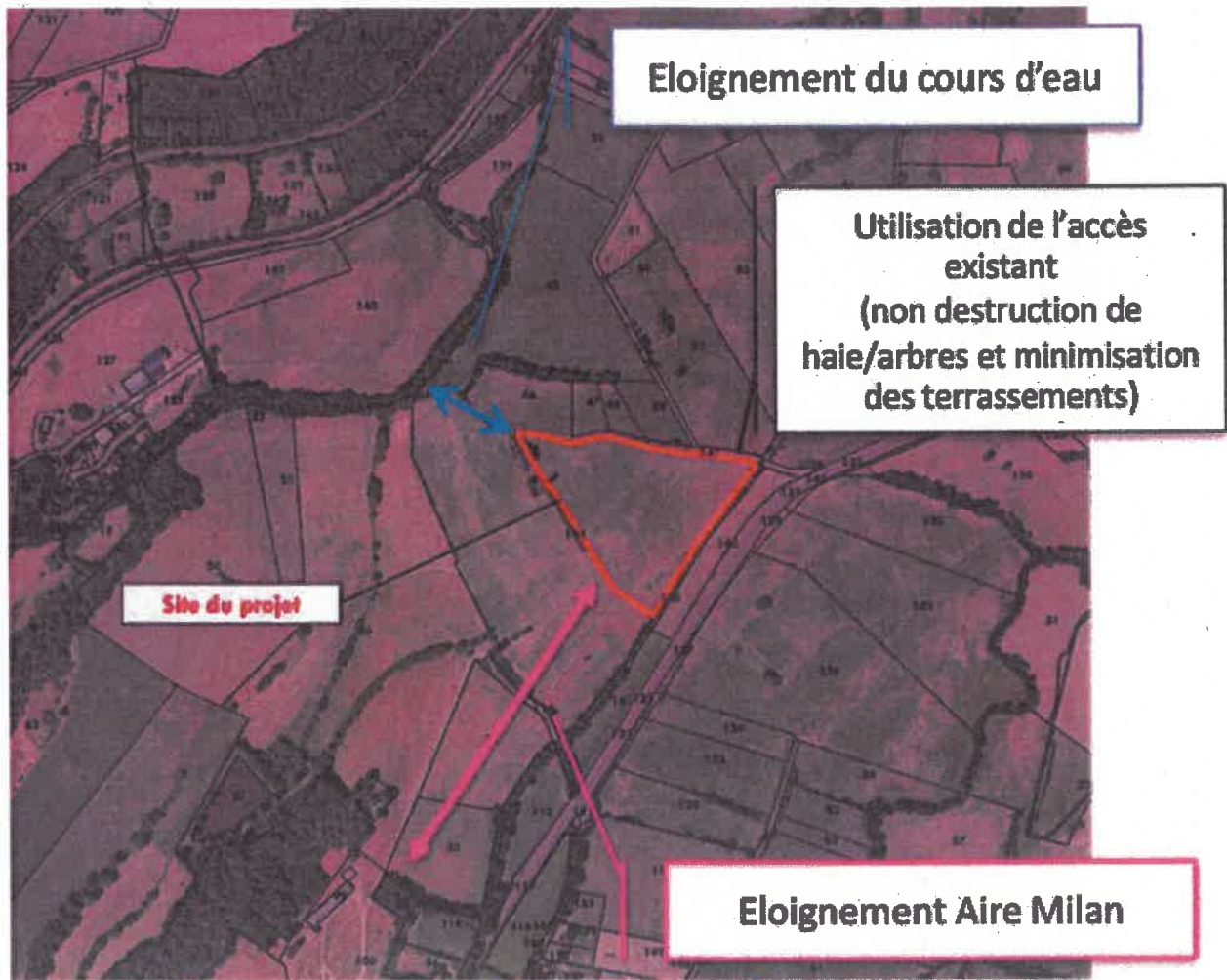
Annexe 1 : périmètre du projet



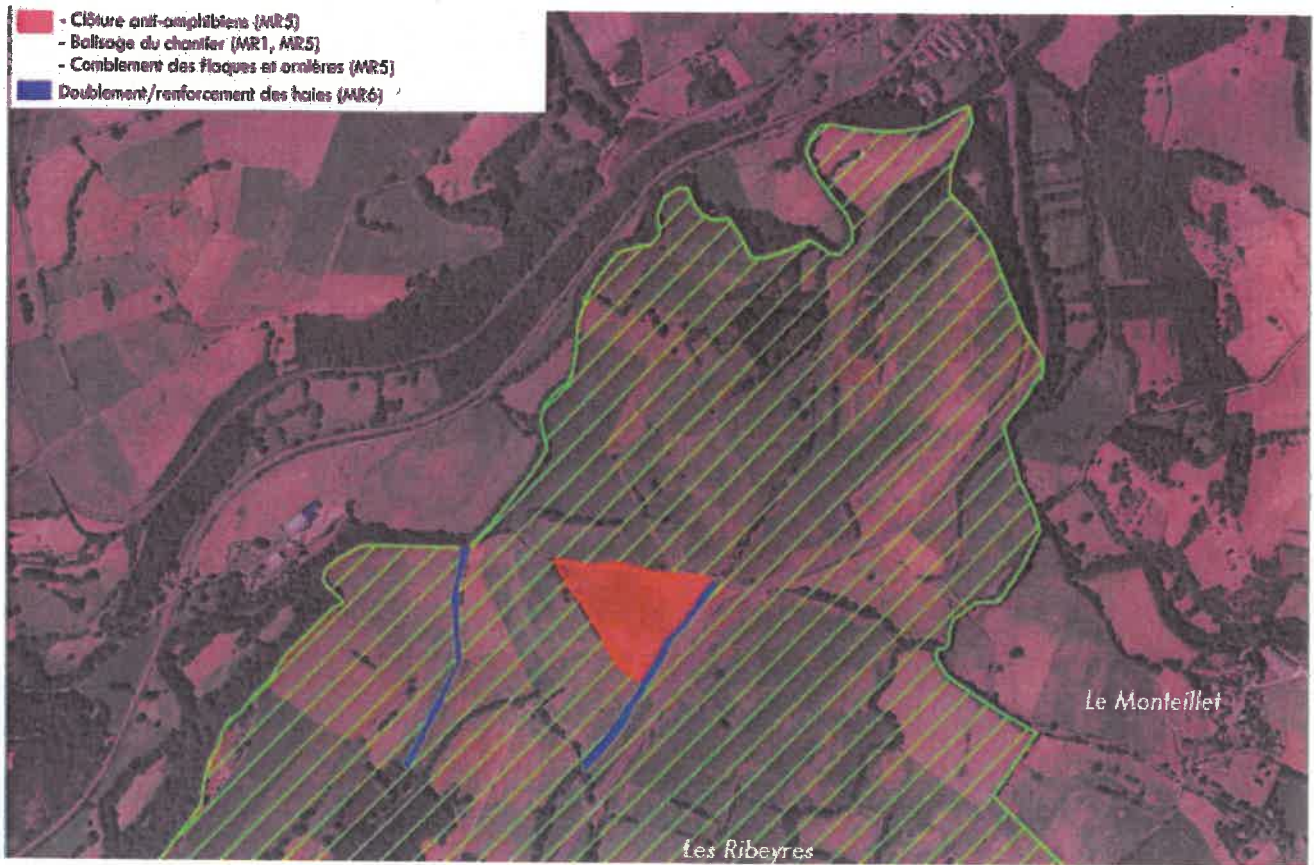


**Carte 1 : Localisation cadastrale**

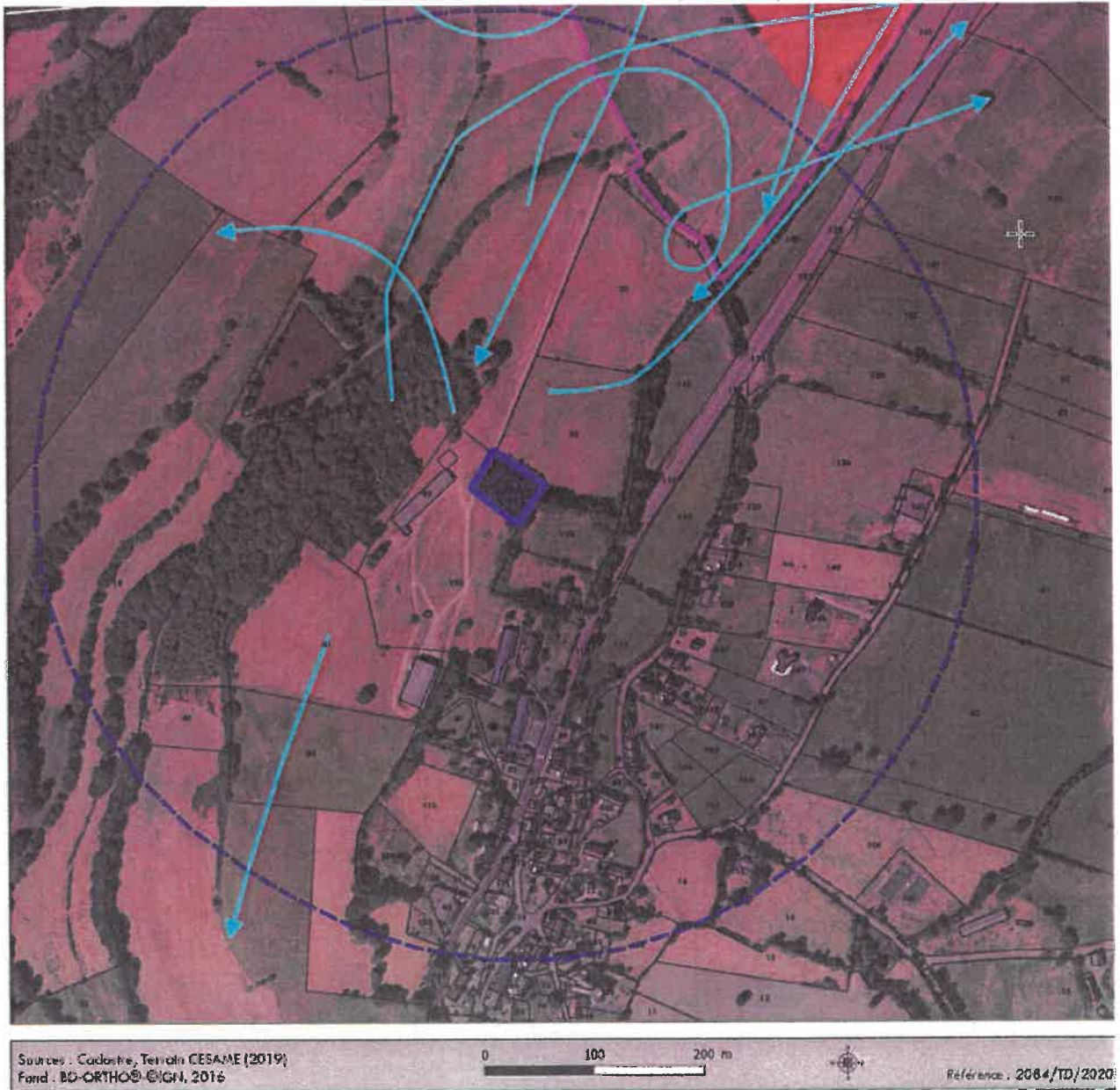
Annexe 2. Mesures d'évitement géographique



### Annexe 3 : localisation du renforcement de haies et du périmètre des mesures MR5



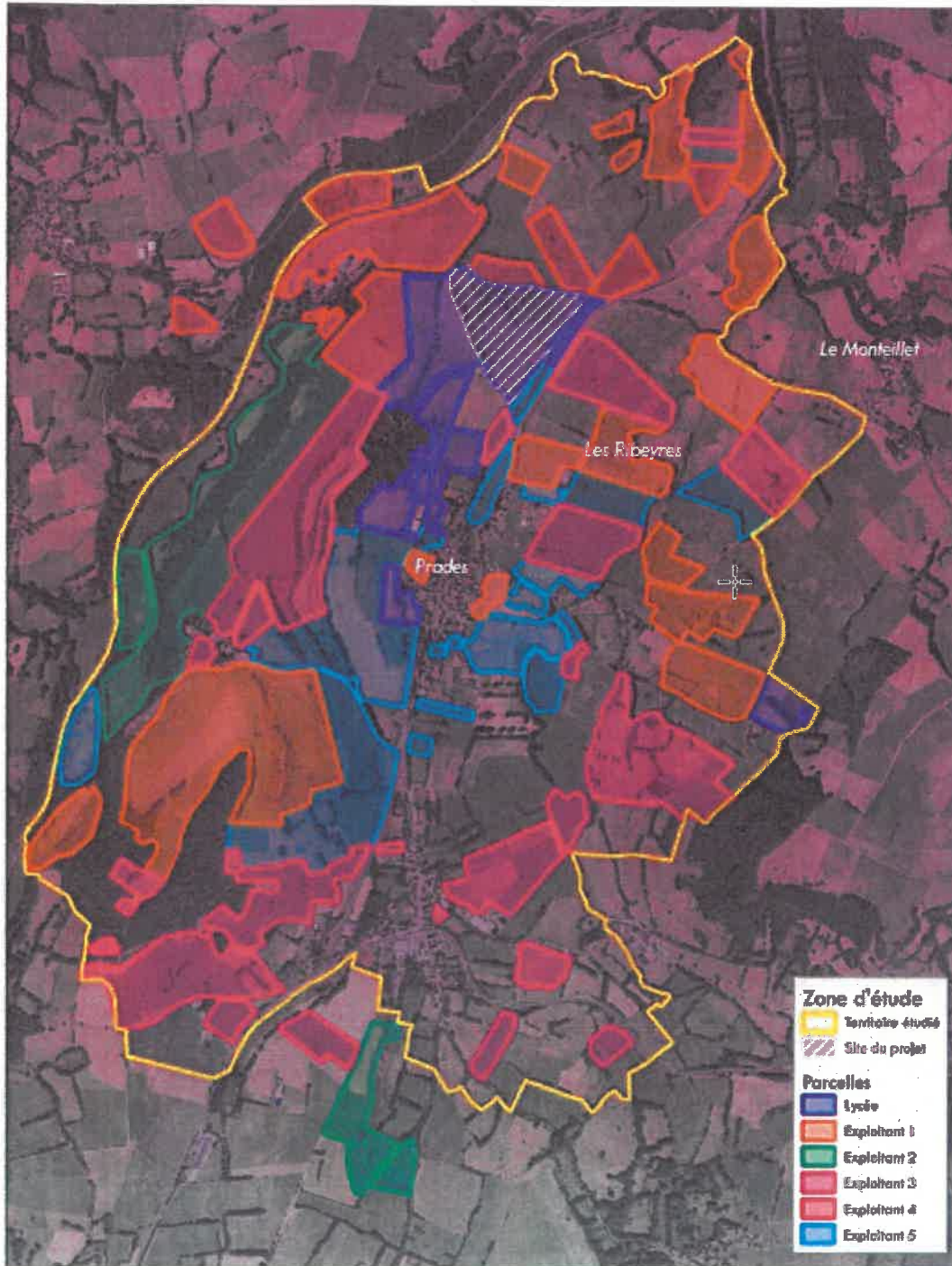
Annexe 4 : parcelle concernée par la mesure de réduction MR 8



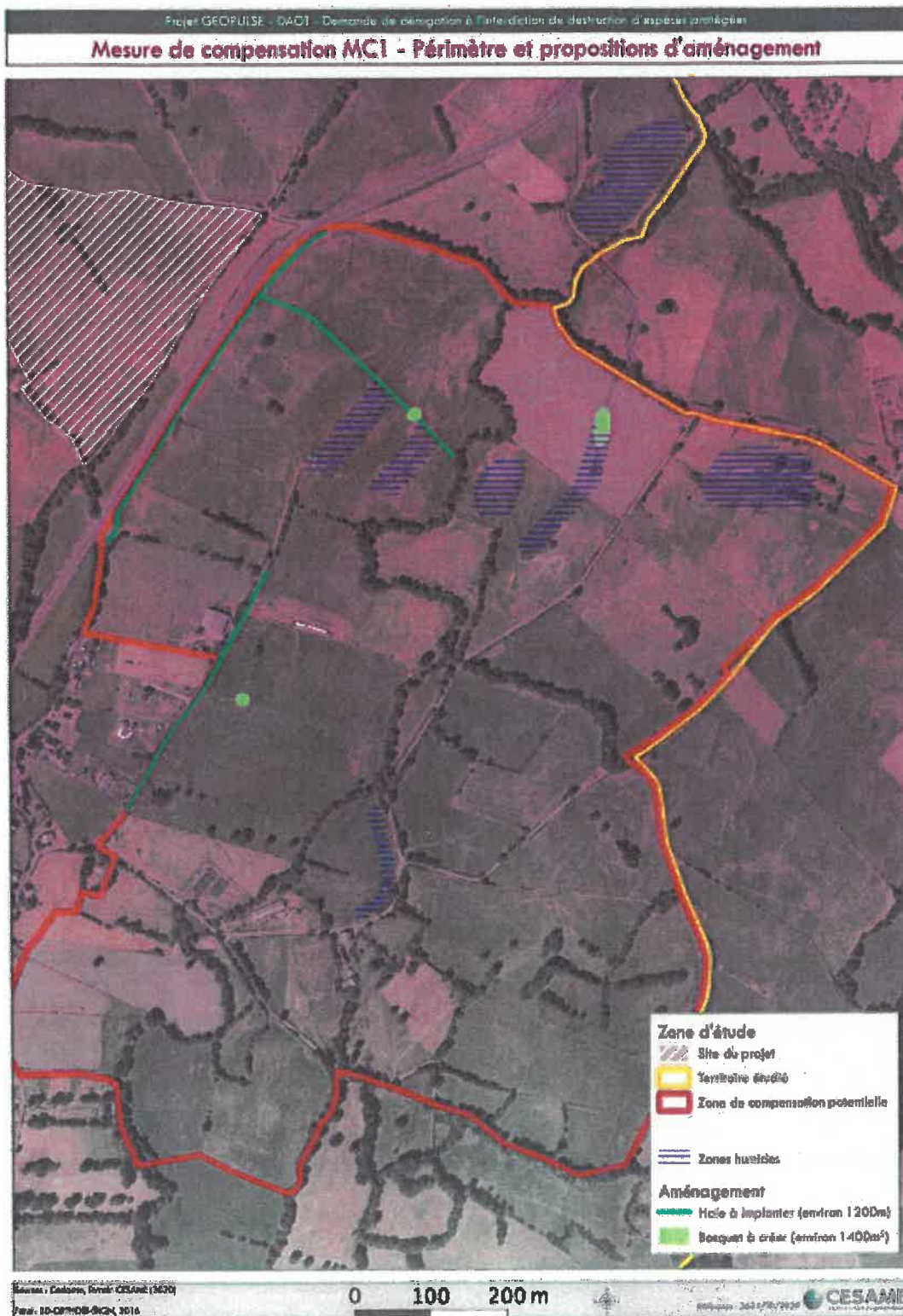
Carte 16 : Milan royal



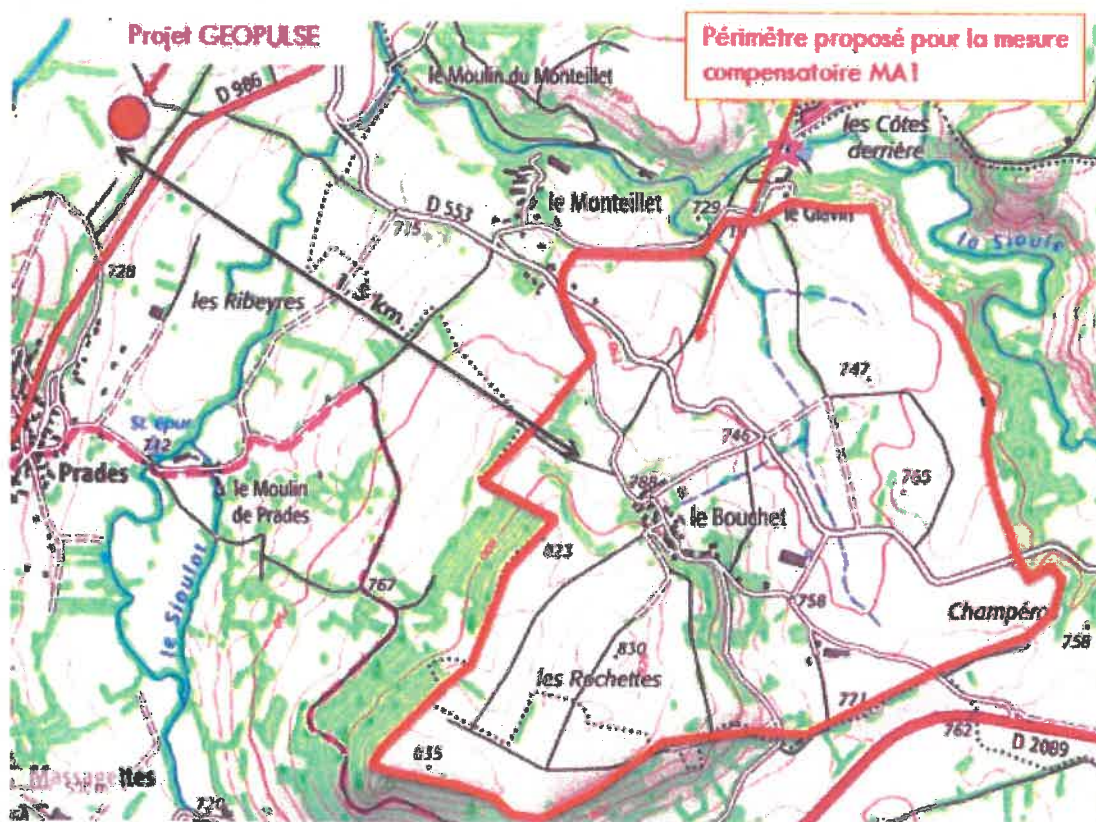
Annexe 5 : carte des parcelles pour la mise en place des mesures MR7 et MC 1



Annexe 6 : cartographie de la mesure compensatoire 1



Annexe 7 : localisation de la mesure d'accompagnement 1 (MA1)



Carte 23 : Périmètre proposé pour la mesure compensatoire MA1 (fond - Geoportail)

